



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-061

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-02-22-00002 - 972 Arrêté Préfectoral AI052023 Rattrapage 1 bénéficiaire-1 (3 pages)	Page 3
R02-2024-02-22-00003 - 972 Arrêté Préfectoral AI112023 10 bénéficiaires (3 pages)	Page 7
R02-2024-02-22-00004 - 972 Arrêté Préfectoral AI112023 24 bénéficiaires (3 pages)	Page 11
R02-2024-02-22-00005 - 972 Arrêté Préfectoral AI112023 Recouvrement 8 Bénéficiaires (3 pages)	Page 15

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2024-02-22-00006 - Décision d'intervention d'office sur épave (2 pages)	Page 19
---	---------

Direction de la Mer

R02-2024-02-22-00002

972 Arrêté Préfectoral AI052023 Rattrapage 1
bénéficiaire-1



ARRÊTÉ N° R02-2024-02-22-00002

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} - Il est accordé à **1 bénéficiaire** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **294,00 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

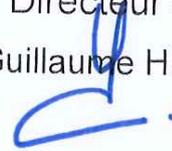
Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le *22 février 2024*

Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ



Annexe arrêté préfectoral N°R 02-2024-02-22-00002

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	83256139300014	Monsieur	FELICITE	DEMOSTHENE	31/01/1963	294,00 €
					Total	294,00 €

Direction de la Mer

R02-2024-02-22-00003

972 Arrêté Préfectoral AI112023 10 bénéficiaires



ARRÊTÉ N° R02-2024-02-22-00003

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **10 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **4 009,00 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le *22 février 2024*

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ

Annexe arrêté préfectoral N°R 02-2024-02-22-00003

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	41438331500036	Monsieur	AGATHE	NOHAM	05/07/1976	343,00 €
2	84519265700011	Monsieur	CAPRON	GILBERT	23/12/1961	1,00 €
3	84519139400012	Monsieur	DESIRLISTE	THIERRY	10/02/1967	1 412,00 €
4	79990964300014	Monsieur	EXILIE	KENNY	28/08/1986	776,00 €
5	88137267600018	Monsieur	LOUISE	JEAN-MICHEL	14/03/1969	232,00 €
6	83376824500015	Monsieur	MAUVOIS	CLIVE	30/11/1968	465,00 €
7	50980174200016	Monsieur	MICHO	JOEL	02/04/1967	192,00 €
8	49099909100013	Monsieur	OCTAVIA	FABIEN	12/07/1985	13,00 €
9	83149160000019	Monsieur	PALIX	JEAN PHILIPPE	12/11/1987	413,00 €
10	34424279700068	Monsieur	RAMAEL	MOISE	19/06/1963	162,00 €
Total						4 009,00 €

Direction de la Mer

R02-2024-02-22-00004

972 Arrêté Préfectoral AI112023 24 bénéficiaires



ARRÊTÉ N° R02-2024-02-22-00004

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **24 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **4 232,00€**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le *22 février 2024*

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ



Annexe arrêté préfectoral N°R 02-2024-02-22-00004

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	84519320000019	Monsieur	BABIN	ALBERT	15/04/1967	123,00 €
2	83294117300011	Monsieur	BABOOTARIE	RALPH	30/09/1970	97,00 €
3	81063164800013	Monsieur	BERLIT	PATRICE	21/12/1975	243,00 €
4	79365156300025	Monsieur	BOSQUI	MARTEL	27/10/1981	161,00 €
5	82762840500017	Monsieur	CAMA	NICOLAS	24/03/1987	309,00 €
6	44237757800012	Monsieur	CASTEL	MARIUS	05/06/1968	7,00 €
7	82245490600014	Monsieur	DEAUTEUR	BRUNEL	22/09/1966	43,00 €
8	83927390100018	Monsieur	ETIENNE	ADOLPHE	12/02/1965	145,00 €
9	50250158800011	Monsieur	FERJULE	JEAN-MICHEL	19/03/1977	145,00 €
10	42066864200028	Monsieur	GUY	MARIE-JOSEPH	21/03/1961	1,00 €
11	84502224300016	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	GÉO	20/12/1964	570,00 €
12	49109137700011	Monsieur	JONCART	CLAUDE	01/02/1980	385,00 €
13	52277178100013	Monsieur	MONOTUKA	MEDY	15/06/1973	155,00 €
14	81777524000010	Monsieur	NAUD	HERVE	16/06/1967	106,00 €
15	79970132100017	Monsieur	NAZAIRE	GRÉGORY	12/10/1983	17,00 €
16	47931195300018	Monsieur	NORBERT	PHILIPPE	07/10/1967	31,00 €
17	83802969200012	Monsieur	PRUDENT	EUGENE	22/10/1965	309,00 €
18	84506342900011	Monsieur	RADIGUET	JOSE	11/08/1966	133,00 €
19	35047117300046	Monsieur	REGIS-CONSTANT	JEAN	20/08/1959	322,00 €
20	51389819700019	Monsieur	SICOT	LAURENT	16/11/1971	95,00 €
21	43942463100018	Monsieur	SIFFLET	BERNARD	21/07/1971	11,00 €
22	44946975800014	Monsieur	TAMI	FRANCK	31/01/1975	255,00 €
23	83364571600014	Monsieur	VAUBON	RENE-JEAN	16/01/1968	430,00 €
24	83776252500017	Monsieur	VAUDRAN	FRANCIS	06/11/1974	139,00 €
Total						4 232,00 €

Direction de la Mer

R02-2024-02-22-00005

972 Arrêté Préfectoral AI112023 Recouvrement 8
Bénéficiaires



ARRÊTÉ N° R02-2024-02-22-00005

autorisant le recouvrement des indus dans le cadre de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique - pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Dans le cadre de l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique, le calcul de l'aide après régularisation 2022 et versement de l'avance montre que les bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint ont reçu un trop-perçu.

Art. 2 – Le recouvrement de ce trop-perçu s'effectuera par l'Agence de Services et de Paiement.

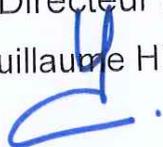
Lorsque le montant de ces indus est inférieur à cent euros, l'ASP est autorisée à abandonner la mise en recouvrement de ladite créance.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 22 février 2024

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ



Annexe arrêté préfectoral N°R 02-2024-02-22-00005

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant Echéance après régularisation
1	84519445500018	Monsieur	ANNETTE	FRANCOIS	16/06/1964	-2,00 €
2	52408826700017	Monsieur	CRAMER	MOISE	08/07/1983	-1,00 €
3	49070206500015	Monsieur	DORE	HENRI	14/02/1962	-49,00 €
4	88086698300013	Monsieur	FELICITE	DAMIEN	31/05/1982	-2,00 €
5	38891465700019	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	HENRI-ALBERT	22/05/1963	-139,00 €
6	51525475300012	Monsieur	JEAN-GILLES	ANDRE	25/11/1969	-107,00 €
7	44179627300015	Monsieur	MAFOULA	CHARLES-ALFRED	29/09/1978	-65,00 €
8	53312773400010	Monsieur	PISTON	MARC	07/02/1974	-227,00 €
Total						-592,00 €

Direction de la Mer

R02-2024-02-22-00006

Décision d'intervention d'office sur épave



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION D'INTERVENTION D'OFFICE SUR ÉPAVE

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment ses articles L5142-1 à L5142-8 et R5142-1 à R5142-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 218-72 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-10 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le voilier de coque blanche nommé « SARVIC » immatriculé NI776979, coulé au droit du littoral de la commune de Les Trois-Ilets, constitue une épave au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT que l'épave du navire SARVIC, compte-tenu de sa position signalée 14°33 54N - 061° 03 31 W à la Pointe du Bout au droit du littoral de la commune de Les Trois-Ilets, présente un caractère dangereux pour la sécurité de la navigation et l'environnement et qu'elle entrave les activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT que le navire SARVIC, immatriculé NI776979, coulé à la Pointe du Bout occupe sans droit ni titre le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure en date du 19 octobre 2023 envoyée à la propriétaire déclarée du navire SARVIC ainsi que les multiples relances par voie électronique (22 novembre 2023, 19 février 2024) ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement du navire revêt un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation et pour la sauvegarde du milieu naturel environnant ;

CONSIDÉRANT que s'il appartient bien en premier lieu au propriétaire de procéder à la récupération, à l'enlèvement ou à toute autre opération nécessaire pour supprimer le caractère dangereux de son navire, le Préfet ou son représentant peut décider de faire procéder d'office à ces opérations si le propriétaire ne peut être avisé en temps utile ou refuse d'agir;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: La Direction de la mer intervient d'office et sans délai afin de mettre fin à l'imminence du danger pour la sécurité de la navigation, l'environnement et les activités maritimes, que constitue le navire SARVIC, immatriculé NI776979, de pavillon français propriété de Madame RICHEZ Cassandre, née le 21 juillet 1994, domiciliée au 20 rue Magenta 86000 Poitiers.

L'opération consiste en la sécurisation de l'amarrage de la coque du voilier.

ARTICLE 2: L'opération est effectuée aux frais et risques du propriétaire. Des frais de recouvrement correspondant au montant de l'opération pourront ainsi être réclamés auprès de ce dernier.

Fait à Fort de France, le 22 février 2024

Pour le Préfet de la Martinique et par
délégation

Le Directeur adjoint
Guillaume HERVÉ



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.